

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Commune de
METZERVISSE**

Dossier n° DP 57 465 2600045

Date de dépôt : **28/07/2026**

Complété le : **25/08/2026**

Demandeur : **Barba Valerie**

Pour : **construire un abri de jardin**

Adresse du terrain : **337 Route de Volstroff
57940 METZERVISSE**

ARRÊTÉ

**D'opposition à une déclaration préalable
délivré au nom de la commune de METZERVISSE**

Le Maire de METZERVISSE,

Vu la déclaration préalable, enregistrée sous le numéro DP 57 465 2600045, présentée le 28 juillet 2026 par Barba Valerie demeurant 337 Route de Volstroff à Metzervisse (57940),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour construire un abri de jardin
- sur un terrain situé 337 Route de Volstroff à METZERVISSE (57940)
- pour une surface de plancher créée de 8.75 m²

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 06/06/2016, modifié le 26/01/2022,

Vu la carte annexée au Porter à Connaissance du Préfet relatif à la maîtrise de l'urbanisation au regard du risque d'inondation de la Bibiche (PAC Bibiche) sur le territoire communal en date du 15/03/2017,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18/06/2009 soumettant les clôtures à autorisation en application de l'article R 421-12-d du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04/12/2013 soumettant les démolitions à permis de démolir en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme,

Vu les décrets n°1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et classant le terrain en secteur d'aléa très faible,

Vu la carte d'exposition au retrait gonflement des sols argileux du 26 août 2019, réalisée par le BRGM, actualisée par la Mission Risques Naturels,

Vu les pièces complémentaires en date du 04/08/2026, du 05/08/2026 et du 25/08/2026,

Vu les pièces modificatives en date du 25/08/2026,

Considérant que le projet, objet de la présente demande consiste, sur un terrain situé 337 Route de Volstroff à METZERVISSE (57940), à construire un abri de jardin,

Considérant l'article UB7.1 du PLU de la commune qui dispose que << A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative (latérale ou de fond de parcelle), la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite du terrain qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 3 mètres. Cette distance est rapportée à 1m pour les annexes isolées (comme les abris de jardin). >>,

Considérant que, de part le débord de toiture, le projet ne peut s'implanter en tout point sur la limite séparative,

Considérant l'article UB11.2 du PLU de la commune qui dispose que << Les toitures aspect tôle ondulée ou fibrociment ondulé sont interdites. >>,

Considérant que le projet prévoit un toit en tôle ondulée,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Le 26 AOUT 2026
Le Maire

Pierre HEINE



L'avis de dépôt de la présente déclaration préalable, prévu à l'article R 423-6 du code de l'urbanisme, a été affiché en mairie le :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également, sous un délai d'un mois, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.*